

Arrêté municipal n°103 /2022 Abroge l'arrêté n°110-1992

Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-5,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-25 à R.571-31

Vu le code pénal, notamment ses articles L 31-13 et R 623-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1,

Vu le décret n°2017-1244 du 07/08/2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de seine et marne,

Considérant toutefois que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé, il est nécessaire de réglementer sur l'ensemble du territoire les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :

Horaires des activités bruyantes effectuées par les particuliers :

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments ou habitations, tels que les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyant (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc...) sont autorisées :

- De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi
- De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi
- De 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage moteur et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.

Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.

Article 2 :

Horaires des activités bruyantes effectuées par les professionnels :

- De 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi
- De 08h00 à 20h00 le samedi

Et interdits les dimanches et jours fériés

Article 3 :

Pour les bruits domestiques :

Dans les locaux d'habitation et leurs dépendances, les occupants doivent prendre toutes les dispositions et toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits domestiques et de comportements émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instrument de musique etc...

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles doivent notamment prendre toutes les mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne sonore pour le voisinage.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont également tenus de prendre toutes mesures propres à supprimer la gêne sonore.

Il appartient au propriétaire d'un système d'alarme, de prendre toutes dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ce dispositif et pour remédier à ses déclenchements intempestifs.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que la transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat,

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police municipale
- Commissariat de la circonscription de Melun Val de Seine

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson, 15/06/2022

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson